

Fondation Communale Immobilière de Lancy

Règles d'attribution des logements

1. Base légale et objet

Dans sa séance du 24 mars 2009, le conseil de Fondation a adopté un règlement interne, qui a été approuvé par le Conseil Municipal de la commune de Lancy le 30 avril 2009, conformément aux statuts de la Fondation (art.10, ch. 7 et art. 11 let. F Statuts).

En vertu de ce règlement, la Fondation doit constituer une commission des logements, désignée par le conseil de fondation, et chargée d'attribuer tout logement selon les règles d'attribution déterminées par le conseil de fondation (art. 4 et 7 Règlement interne).

Le présent document détermine les règles d'attribution précitées.

2. Portée et contenu des règles d'attribution

En l'absence de toute spécification expresse, les présentes règles s'appliquent à l'attribution de tout objet locatif par la Fondation (logement, local commercial ou associatif, place de stationnement etc.), quel que soit le type de celui-ci (lup, subventionné, contrôlé ou libre).

D'une manière générale, la Fondation favorise les personnes résidant sur le territoire de la Commune de Lancy ou entretenant avec elle un lien particulier.

Les critères suivants seront en principe déterminants pour l'attribution d'un logement :

- Urgence (notamment : absence actuelle ou prévisible à court terme de logement ; logement insalubre ou inadapté ; poursuite de la cohabitation dans le logement actuel de nature à mettre en danger l'intégrité physique ou psychique) ;
- Situation personnelle et financière ;
- Taux d'occupation ;
- Taux d'effort.

En principe, le taux d'occupation correspond à celui de deux pièces de plus que le nombre de personnes occupant en permanence, soit à plus de 50%, le logement lors de la conclusion du bail et, en principe, pendant toute la durée de celui-ci.

Pour autant que le cadre légal le permette, des dérogations sont possibles, notamment en cas de décès d'un des occupants, à l'issue d'une longue occupation.

Privilégiant une relation contractuelle de longue durée, la Fondation tient compte par ailleurs de la capacité financière effective de l'ensemble des futurs occupants lors de l'attribution des logements.

Par ailleurs, la Fondation s'efforce de tenir compte lors de l'attribution des logements de la nécessité de maintenir une mixité dans ses immeubles, en termes d'origines, d'âge, et de statut socio-économique.

3. Demande de logement

La Fondation informe la(les) régie(s) en charge de ses immeubles, ainsi que le Service location de la Commune des renseignements et documents que les locataires doivent fournir.

S'agissant de logements de type « LUP », elle s'inspire de la formule « demande de logement » agréée par l'Office cantonal du Logement.

4. Attribution des logements

Les logements sont attribués par la commission des logements, qui se réunit aussi souvent que nécessaire, afin d'éviter toute vacance.

Pour chaque logement à attribuer, la commission doit disposer des dossiers de 5 candidats potentiels, qui lui seront fournis par le Service location de la Commune et/ou la régie gérant l'immeuble. La Commission fixe l'ordre de priorité de ces candidatures selon les critères mentionnés à l'article 2 ci-dessus et en informe la régie, laquelle propose alors le logement au candidat dont la candidature a été considérée comme la plus prioritaire, en lui impartissant un bref délai pour se déterminer. En cas de refus, le logement est proposé au candidat classé après et ainsi de suite.

5. Attribution d'autres types d'objets locatifs

Les places de stationnement non rattachées à un logement sont attribuées par la régie gérant l'immeuble concerné, après consultation de la Fondation.

Les locaux commerciaux ou associatifs sont attribués par la Fondation.

6. Incompatibilité

En principe, toutes les personnes résidant sur le territoire de la commune ou ayant un lien avec celle-ci sont susceptibles de bénéficier d'un logement ou de locaux de quelque nature.

Les membres de la commission d'attribution qui entretiennent des liens particuliers, sur le plan familial, économique, social ou relationnel avec des candidats à l'attribution d'un bail doivent le signaler lors de la séance au cours de laquelle la candidature de la personne en question est examinée.

7. Logement d'urgence – politique sociale

La Fondation ne met pas de logements d'urgence à la disposition du Procureur général.

Elle entretient des relations suivies avec le service social de la Commune de Lancy, dans l'optique d'une collaboration qui permette à chacune des entités de bien mesurer le rôle, les possibilités et les limites de l'autre.

Si la typologie des logements le permet, elle peut autoriser la co-location, en particulier pour des étudiants ou des personnes retraitées.

Règles approuvées par le Conseil de Fondation, à Lancy, le 20 septembre 2011